

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

---

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 1202

présenté par  
M. Laurent et M. Hutin

-----

### ARTICLE 7

Substituer aux alinéas 21 à 23 les trois alinéas suivants :

« 3° L'article L. 2222-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2222-4.* – La convention ou l'accord est conclu pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire.

« Lorsque la convention ou l'accord arrive à expiration, il poursuit ses effets à durée indéterminée à défaut de conclusion d'une nouvelle convention ou d'un nouvel accord conclu dans le même champ d'application et stipulant sa vocation à se substituer au précédent. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de conserver le principe d'accords collectifs à durée indéterminée pour éviter la précarisation du droit conventionnel.